

Togo

Loi de finances pour 2005

Dispositions fiscales

Les articles 251 à 256 du Code Général des Impôts redeviennent applicables.

Les articles 163, 163-bis, 164, 165, 169, 234, 243, 251, 252, 253, 292, 298, 311-1-1°, 32, 614, 627, 648, 702, 747, 1157, 1175, 1176, 1177, 1230, 1241, 1441 et 1476 du CGI sont modifiés comme suit

Art.163.- Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum forfaitaire dont les tarifs sont fixés comme suit :

Tranches de chiffre d'affaires (FCFA)	Impôt minimum forfaitaire dû (FCFA)
De 0 à 5 millions inclus	50.000
De 5.000.001 à 10 millions inclus	100.000
De 10.000.001 à 20 millions inclus	150.000
De 20.000.001 à 30 millions inclus	225.000
De 30.000.001 à 50 millions inclus	450.000
De 50.000.001 à 100 millions inclus	600.000
De 100.000.001 à 250 millions inclus	1.500.000
De 250.000.001 à 500 millions inclus	3.000.000
De 500.000.001 à 1 milliard inclus	6.000.000
De 1.000.000.001 à 2 milliards inclus	12.000.000
De 2.000.000.001 à 10 milliards inclus	40.000.000
De 10.000.000.001 à 20 milliards inclus	110.000.000
De 20.000.000.001 à 30 milliards inclus	150.000.000
Plus de 30 milliards	200.000.000

Art.163 bis.- En ce qui concerne le commerce de véhicule, l'impôt minimum forfaitaire sur l'importation, en vue de la revente, des véhicules d'occasion mis en circulation ou en transit sur le territoire togolais est fixé à 10.000 FCFA par véhicule importé.

Cette somme est due par l'importateur du véhicule et constitue pour lui un acompte au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Art.164.- Sont toutefois dispensés du versement de l'impôt minimum forfaitaire annuel :

- les sociétés et organismes visés à l'article 138-5 ;
- les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison de tout ou par-

tie de leurs opérations en vertu de l'article 139 ;

- les sociétés nouvelles à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour les douze premiers mois de leur exploitation. Par contre, les sociétés et autres personnes morales demeurent soumises à l'impôt minimum forfaitaire annuel pendant la période de liquidation ;
- les sociétés et autres personnes morales agréées dans le cadre des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés et personnes morales bénéficiaires d'une déduction pour investissements en vertu des dispositions de l'article 1391 et lorsque cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure à 100.000.000 FCFA en ce

- qui concerne la base imposable à l'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la taxe professionnelle dans les rôles de l'année précédente ;
- les sociétés ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques.

Section 2 - Modalités de paiement de l'impôt - Imputation

Art.165.- L'imposition forfaitaire doit être payée spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés en quatre fractions égales les 31 janvier, 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

A défaut d'un tel paiement, l'imposition est recouvrée par voie de rôle dans les conditions de droit commun. Elle est alors assortie d'une majoration de 10 % comme prévu à l'article 1254.

L'imposition forfaitaire annuelle peut être imputée sur les sommes dues par la personne morale au titre de l'impôt sur les sociétés notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 156 ou sur le solde de cet impôt.

L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal de l'impôt sur les sociétés ou les acomptes dus à ce titre à l'exclusion de toute majoration ou pénalité d'assiette et de recouvrement.

L'imposition forfaitaire annuelle ne constitue pas pour l'entreprise versante une charge déductible même lorsque n'ayant pu être imputée sur l'impôt sur les sociétés ou sur ses acomptes, elle prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

Copie de la quittance des versements de l'imposition forfaitaire annuelle est jointe à la déclaration prévue à l'article 160.

Dernier alinéa abrogé

Art.169.- Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire, les personnes physiques :

- 1° bénéficiaires des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôts sur le revenu à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux ;

- 2° bénéficiaires d'une déduction pour investissements en vertu des dispositions prévoyant des avantages fiscaux pour investissements et lorsque cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure à 20.000.000 FCFA ;
- 3° bénéficiaires du régime fiscal des travailleurs à domicile par application de l'article 20 ;
- 4° exploitant une entreprise de transports aériens ou maritimes ou une entreprise ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques ;
- 5° exploitant une entreprise nouvelle pour les douze premiers mois de l'exploitation, à l'exclusion des transformations d'entreprises anciennes ;
- 6° exploitant des véhicules de transports faisant l'objet de l'imposition prévue à l'article 190 ;
- 7° ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et non assujetties à la taxe professionnelle dans les rôles de l'année précédente ;
- 8° assujetties à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Art.234.- Sont exonérés de la taxe professionnelle :

- 1) l'Etat ;
 - 2) les collectivités locales de même que les établissements et organismes publics pour leurs activités d'utilité générale de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique.
- Par contre, sont imposables à la taxe professionnelle, les établissements publics et les entreprises publiques constituées sous la forme de sociétés dont l'activité présente un caractère industriel ou commercial ;
- 3) les ports autonomes ainsi que les ports et aéroports gérés par des collectivités publiques, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance ;
 - 4) les exploitants agricoles et éleveurs individuels ou personnes morales, quelque soit le régime d'imposition de leurs revenus, mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terres qui leur appartiennent ou exploitées par eux et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, entretiennent ou engraisent ;

5) les coopératives agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole et organismes ayant un objet exclusivement agricole ;

6) les pêcheurs, les inscrits maritimes propriétaires ou non de leur barque, pour les seules opérations se rapportant à la pêche et à condition de se livrer personnellement à cette activité ainsi que les sociétés coopératives de pêche maritimes ou fluviales lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;

7) les maîtres ouvriers des corps de troupe en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction ;

8) les artisans et façonniers travaillant seuls ou avec le seul concours d'une main d'œuvre familiale, d'apprentis sous contrat ou d'un simple manoeuvre ou de handicapés physiques et n'utilisant pas d'installations et d'appareils d'une importance telle qu'il soit possible de considérer que la majeure partie de la rémunération provient du capital engagé.

De même, la veuve (ou le veuf) qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis sous contrat, la profession exercée par son mari (ou sa femme) ;

9) les transporteurs de personnes passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers prévu aux articles 190 à 200 ;

10) les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions ainsi que les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs maisons ou dépôt les denrées, produits ou marchandises qui font l'objet de ces commandes ;

11) les éditeurs de périodiques dont la partie littéraire scientifique ou d'information forme le corps même de leurs publications, les annonces et la publicité ne constituant qu'un accessoire de celles-ci ;

12) les agences de presses agréées ;

13) les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles pour le seul fait de l'extraction, de la manipulation et de la vente des matières extraites ;

14) les associés, actionnaires, commandités, commanditaires et porteurs des parts des sociétés de

personnes, en commandite, anonymes ou à responsabilité limitée.

Par contre, l'imposition des sociétés de fait et des sociétés en participation est libellée au nom du ou des associés connus des tiers. De même dans les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres ;

15) les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art, les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément ne possédant pas un véritable établissement ouvert au public, les avocats stagiaires, les artistes lyriques et dramatiques, les sages-femmes et les gardes malades sauf s'ils tiennent une maternité, une maison de repos ou de soins ;

16) les sociétés mutualistes agréées par l'autorité de tutelle ;

17) les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement, les organismes d'habitations à loyer économique et les organismes divers, lorsque leur activité considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ;

18) les voyageurs ou placiers de commerce ou d'industrie à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils soient liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant :

- la nature des marchandises à vendre ;
- la région dans laquelle ils doivent exercer leur profession ;
- le taux des commissions ou remises proportionnelles allouées ;

19) les établissements scolaires privés d'enseignement du premier, second, troisième et quatrième degrés, technique ou supérieur ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ;

20)

- les entreprises nouvelles pour les douze premiers mois de leur exploitation ;
- les entreprises nouvelles agréées dans le cadre des dispositions d'un code des investissements pour l'année de mise en marche de leur exploitation et les quatre années suivantes.

21) les contribuables soumis à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Art.243.- Outre les obligations déjà prescrites à l'article 241, tout redevable imposable à la taxe professionnelle est tenu de fournir à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt :

- 1° en cas d'ouverture d'établissement ou de commencement d'exercice d'une profession taxable, une déclaration selon le modèle fourni par l'Administration et comportant tous les renseignements prévus par cet imprimé ; la déclaration d'existence sus-mentionnée est soumise à un droit de timbre conformément à l'article 747 du présent code et à une redevance de 5.000 FCFA pour les personnes physiques et 40.000 FCFA pour les personnes morales ;
- 2° chaque année dans les déclarations prévues aux articles 45, 48, 66, 68 et 160 les renseignements destinés à déterminer les bases de calcul de l'impôt ;
- 3° sur demande des agents habilités à cet effet, les justifications de nature à permettre le contrôle des bases imposables et le paiement de l'impôt dès l'instant où ce dernier est devenu exigible selon les prescriptions de l'article 1149.

Art.251.- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions régulièrement déclarées, bénéficient de l'une des exonérations temporaires suivantes accordées à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux :

- 1° exonération de 2 ans : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel ;
- 2° exonération de 5 ans : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation locative.

Les immeubles acquis par les établissements financiers agréés au Togo ou par les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement, soit d'une antichrèse, et destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances.

Art.252.- Les conversions de bâtiment rural en maison d'habitation locative ou usine bénéficient d'une exonération temporaire de cinq ans à partir de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de conversion.

Art.253.- Aucune exonération temporaire n'est applicable aux terrains à usage commercial ou in-

dustriel, qui sont imposables à partir de l'année suivant celle de leur affectation.

Il en est de même pour les terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclame, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial et définis à l'article 249.

Art.254.- Les immeubles édifiés sur des lotissements irréguliers ne bénéficient de l'exonération prévue à l'article 251 que pour la période qui reste à courir à compter de l'année au cours de laquelle ces lotissements sont régulièrement autorisés.

Art.255.- Pour bénéficier de l'exonération temporaire spécifiée à l'article 251, le propriétaire doit soit présenter un permis de construire, soit souscrire auprès de la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre, dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du nouveau bâtiment et sa destination, la superficie qu'il couvrira, la désignation d'après les documents cadastraux ou fonciers du terrain sur lequel il doit être construit. Cette déclaration doit être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté. Le propriétaire doit, en outre, dans les quatre mois de l'achèvement des travaux, faire parvenir à la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre, une déclaration de fin de travaux.

Les déclarations doivent être faites par écrit sur imprimé délivré par l'Administration. A défaut de déclaration dans les délais prévus au présent article, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions sont imposées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

L'année où elles figureront pour la première fois dans les rôles, leurs cotisations seront majorées d'autant de fois lesdites cotisations qu'il s'est écoulé d'années entre celles où elles auront été achevées et celles où elles auront été découvertes y compris celle dernière année, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

Art.256.- La souscription des déclarations de construction et de fin de travaux après l'expiration des délais fixés à l'article 255 donne droit aux exonérations d'impôt prévues à l'article 251 pour la fraction de la période d'exonération restant à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur production.

Toutefois, la déclaration tardive ne saurait entraîner l'exonération pour la première année suivant l'achèvement des travaux.

Art.292.- La taxe porte sur toutes les propriétés bâties et non bâties à usage professionnel ou d'habitation locative.

Art.298.- Les fonctionnaires et les employés civils logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'Etat, aux préfectures, à la commune ou à un établissement public scientifique, d'enseignement ou d'assistance et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables nominativement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Art.311.- Sont exonérés de la TVA :

I. Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

- 1° les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;
- 2° les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;
- 3° les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;
- 4° les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers (IRTR) ;
- 5° *Abrogé* ;
- 6° les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360 ;
- 7° Les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

II à V : Sans changement

Art.325.- Sont exclus du droit à déduction l'achat ou la livraison à soi-même des biens ci-après :

1) les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion des véhicules utilitaires.

Toutefois, les voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit-bail ou « leasing » ne sont pas concernées par cette exclusion au regard du crédit-bailleur. Il en est de même pour leurs parties, pièces détachées ou accessoires ;

2) les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement à l'exclusion des dépenses de transport et engagées en vertu d'un contrat permanent de transport et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;

3) le mobilier et le matériel de logement ;

4) les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise ;

5) les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à 5.000 FCFA hors TVA ;

6) les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction ;

7) les produits pétroliers dont les prix sont fixés par arrêté interministériel.

Art.627.- Les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés, préposés du Trésor et des Douanes, receveurs percepteurs, particuliers autorisés, paient au comptant les commandes d'impressions timbrées auprès du comptable public de leur ressort.

Il est alloué aux distributeurs auxiliaires autres que les particuliers autorisés, sur le montant annuel des paiements, une remise de 2,50 FCFA par 100 FCFA.

La remise à allouer sur le même montant aux particuliers autorisés comme distributeurs auxiliaires est dégressive comme suit :

- 5 % de 1 à 500.000
- 3 % de 500.001 à 1.000.000
- 2 % de 1.000.001 à 1.500.000
- 1 % au-delà de 1.500.000

Art.648.- Les prix des papiers timbrés fournis par le service et le droit de timbre des papiers que les

contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

- Papier registre : 3.000 FCFA
- Papier normal : 1.500 FCFA
- Demi-feuille de papier normal : 1.000 FCFA

Art.702.- Le titre de transport de personnes par air est soumis à un droit spécial de timbre de quittance de 5.000 FCFA qui peut être payé par apposition de timbres mobiles ou sur état.

Il est institué également une taxe dénommée taxe à l'émission des billets d'avion. Son montant, fixé à 5.000 FCFA, est incorporé au prix du billet.

Les compagnies aériennes et agences de voyage s'il y a lieu, chargées de sa collecte, sont tenues d'en reverser le montant à la recette des impôts le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été effectuées.

Art.747.- Donnent lieu au paiement d'un droit de timbre sous la forme de timbres de la série unifiée et aux tarifs suivants, les documents et opérations énumérés ci-dessous :

1) visas des livres obligatoires : 1.000 FCFA

2) certificats de résidence : 500 FCFA

3) licences des débits de boissons :

- licence de 1^{ère} catégorie : 2.000 FCFA
- licence de 2^e catégorie : 5.000 FCFA
- licence de 3^e catégorie : 10.000 FCFA
- petite licence restaurant : 2.000 FCFA
- grande licence restaurant : 5.000 FCFA
- licence de débits temporaires : 5.000 FCFA
- autorisation de translation ou de mutation d'un débit : 5.000 FCFA

4) légalisations : 500 FCFA

5) les demandes adressées au service des Impôts en vue d'obtenir la délivrance de documents ci-après énumérés sont passibles de droits de timbres aux tarifs suivants, par apposition matérielle sur lesdites demandes :

- quitus fiscaux : 2.000 FCFA
- demande d'exonération de la taxe de résidence : 1.000 FCFA
- demande de certificat d'imposition ou de non imposition : 1.000 FCFA
- demande d'attestation ou de certificat de domicile ou de résidence fiscale : 1.000 FCFA

- demande d'attestation d'immatriculation : 5.000 FCFA
- attestation d'exonération d'impôts et taxes de toutes sortes : 1.000 FCFA
- autorisation préalable : 25.000 FCFA
- arrêté ou permis d'occupation temporaire : 5.000 FCFA
- contrat d'échange d'immeuble : 5.000 FCFA
- état descriptif : 10.000 FCFA
- déclaration d'existence d'entreprises (personnes physiques) : 5.000 FCFA
- déclaration d'existence d'entreprises (personnes morales) : 10.000 FCFA

6) les véhicules à moteur immatriculés hors du Togo sont soumis à un péage fixé comme suit :

- véhicules de tourisme ou dont la charge utile est inférieure à 1 tonne 500 : 200 FCFA
- véhicules dont la charge utile est comprise entre 1 tonne 500 et 5 tonnes : 500 FCFA
- véhicules dont la charge utile est comprise entre 5 tonnes et 15 tonnes : 1.000 FCFA
- véhicules dont la charge utile est supérieure à 15 tonnes : 1.500 FCFA

Ces droits, recouverts par les services des Douanes pour le compte de la Direction Générale des Impôts, sont payables à l'entrée et à la sortie quelle que soit la durée du séjour du véhicule étranger sur le territoire national.

Pour les véhicules devant passer la même frontière plusieurs fois par jour, la taxe est payable une fois, à la première entrée et à la première sortie.

Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires, les véhicules en admission exceptionnelle ou temporaire de douanes sont exemptés dudit péage.

7) l'authentification des documents par la direction du protocole et des affaires consulaires, les ambassades et consulats du Togo à l'étranger, est passible de droit de timbre aux tarifs suivants :

- document scolaire : 5.000 FCFA
- autres documents : 10.000 FCFA

Art.1157.- Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Lorsque le montant des acomptes payés est supérieur à l'impôt sur les sociétés définitivement exigible, l'excédent est remboursé sous déduction des autres impôts, droits et taxes directs éventuellement dus par la société.

L'impôt minimum forfaitaire prévu à l'article 163 peut s'imputer sur les acomptes. La partie de l'impôt minimum forfaitaire non imputée est définitivement acquise au Trésor.

Art.1175.- Les produits de placement à revenus variables définis à l'article 74, ainsi que les revenus énumérés à l'article 77 font l'objet d'une retenue à la source par la société distributrice.

La retenue, au taux de 20 % du montant des revenus distribués aux personnes morales et 10 % au profit des personnes physiques, est reversée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus. Cette retenue est libératoire de tout autre impôt en ce qui concerne les personnes physiques.

Le versement est accompagné :

- d'un état de distribution nominatif ;
- d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution ;
- d'une note explicative avec demande de reçu.

En tout état de cause, les revenus distribués, assimilés aux revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 76 du Code Général des Impôts, sont imposables au taux de 25 %.

Art.1176.- Les produits de placements à revenus fixes définis aux articles 74 et 84 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus.

Les taux de la retenue sont fixés à :

- 13 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ;
- 2, 5 % pour les produits du genre profitant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- 15 % pour les autres revenus.

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art.1177.- Les personnes physiques dont le domicile est situé au Togo et qui bénéficient de revenus de capitaux mobiliers dont le débiteur est domicilié au Togo, subissent un prélèvement qui libère de l'impôt sur le revenu, les revenus auxquels ce prélèvement s'applique.

Ce prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus. Son taux est fixé à 10 %.

Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

Art.1230.- 1) Sauf dispositions particulières prévoyant une autre amende, le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents tels que : déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièce qui doivent être remis à l'Administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende de :

- 150.000 FCFA pour les contribuables relevant du système normal de comptabilité ;
- 100.000 FCFA pour ceux relevant du système allégé ;
- 25.000 FCFA en ce qui concerne le système minimal de trésorerie.

2) L'administration peut adresser par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de douze jours.

Si la régularisation intervient dans le délai, l'amende est portée à 10 % des sommes dues.

Le défaut de déclaration soit pour absence de base taxable en toute matière fiscale, soit pour TVA créditrice, est sanctionné par une amende de 50.000 FCFA sauf dispositions contraires.

Art.1241.- Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication, notamment le refus de communication, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus et leur destruction avant les délais prescrits, est constaté par procès verbal.

Cette infraction est punie d'une amende de 2.000.000 FCFA.

L'amende est portée à 4.000.000 FCFA en cas de refus de communiquer après une mise en demeure de 30 jours.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies togolaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration fiscale, doivent, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou docu-

ments non communiqués, sous une astreinte qui commence à courir à partir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise.

Art.1441.- La taxe de résidence est due par tout ménage ayant en République Togolaise la disposition ou la jouissance d'une habitation sans contrepartie en matière de loyer.

Est considéré comme habitation, au sens des présentes dispositions, tout local occupé à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, sans contrepartie en valeur locative, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

Art.1476.- Un droit fixe est perçu, indépendamment des droits proportionnels, à l'occasion des prestations de services réalisées par le Service des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière aux tarifs ci-après :

- 1° droit fixe sur petites opérations : 250 FCFA
- 2° droit fixe sur morcellements et démembrements : 300 FCFA
- 3° droit fixe sur immatriculation d'immeubles : 500 FCFA
- 4° droit fixe sur fusions et mutations : 500 FCFA
- 5° état descriptif : 2.500 FCFA
- 6° duplicata : 5.000 FCFA
- 6 bis° duplicata à partir du bordereau analytique n°2 : 5.000 FCFA par bordereau
- 7° adjonction de noms : 5.000 FCFA
- 8° hypothèque judiciaire : 5.000 FCFA
- 9° commandement valant saisie réelle : 5.000 FCFA
- 10° prénotation : 5.000 FCFA
- 11° rectification de noms : 5.000 FCFA
- 12° mainlevée d'hypothèque judiciaire : 5.000 FCFA
- 13° mainlevée de prénotation : 5.000 FCFA
- 14° mainlevée de commandement valant saisie réelle : 5.000 FCFA